

Norme de contrôle (*Bell Canada, NFL, Vavilov*)

CONTEXTE

- Trois récents pourvois devant la Cour suprême du Canada ont donné à cette dernière l'occasion de revoir la nature et la portée du contrôle judiciaire de mesures administratives, tel qu'il avait été abordé dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190, 2008 CSC 9 et les arrêts qui l'ont suivi.
- Les trois pourvois, soit *Bell Canada, et al. c. Procureur général du Canada, National Football League, et al. c. Procureur général du Canada* et *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov*, ont été entendus ensemble, car chacun soulevait des questions fondamentales quant à la façon dont les tribunaux devraient déférer à l'interprétation des lois données par les instances administratives et les circonstances dans lesquelles cela devrait être fait.

SITUATION ACTUELLE

- L'ABC a été autorisée à intervenir devant la Cour suprême du Canada. Jonathan Coady et Justin Milne, qui exercent dans le cabinet Stewart McKelvey LLP, représentaient l'Association à titre bénévole. Les pourvois ont été entendus en décembre 2018. L'ABC soutenait que la norme de contrôle des décisions administratives devrait être encore simplifiée et a proposé des changements graduels qui permettent de conserver les principes fondamentaux énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir*, soit la déférence, le contexte, la souveraineté législative et la primauté du droit.
- L'ABC a en outre soutenu qu'un contrôle judiciaire empreint de déférence, qui exige des justifications motivées tant de la part des instances décisionnelles administratives que de celle des tribunaux qui effectuent le contrôle, correspond aux normes de la prévisibilité, de l'uniformité et de la finalité. Alors que les tribunaux continuent à avoir le dernier mot en la matière, les décideurs administratifs jouent également un rôle légitime dans l'interprétation et l'application du droit.
- Dans sa décision de décembre 2019 qui statue sur les trois pourvois, la Cour suprême du Canada a clarifié la norme de contrôle. L'arrêt, rendu à la majorité, affirme que le caractère raisonnable constitue la norme de contrôle par défaut. Cette règle par défaut ne s'applique cependant pas lorsque le législateur a indiqué qu'il s'attendait à ce qu'une norme différente soit appliquée, y compris en cas de droit d'appel prévu par la loi. La majorité a en outre affirmé que la norme de la décision correcte s'appliquera lorsque la primauté du droit l'exige, y compris en cas de questions d'ordre constitutionnel, de points de droit de nature générale et de questions portant sur la délimitation des compétences respectives de diverses entités administratives.
- Au printemps 2020, la Section du droit administratif de l'ABC a présenté un webinaire intitulé [Nouvelle approche de la norme de contrôle : la mise en œuvre du cadre Vavilov](#) (en anglais seulement). En février 2021, elle a présenté un autre webinaire, intitulé cette fois [The Vavilov Impact: One Year Later](#) (en anglais).
- Dans l'affaire *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, la Cour suprême du Canada (CSC) a appliqué la norme du caractère raisonnable pour la première fois depuis l'arrêt *Vavilov*, réaffirmant les principes que toutes les cours de révision doivent appliquer lorsqu'elles évaluent le caractère raisonnable d'une décision administrative.
- Dans l'affaire *Yatar c. TD Assurance Meloche Monnex*, 2024 CSC 8, la CSC a précisé que la limitation des droits d'appel ne fait pas obstacle aux demandes de contrôle judiciaire.

- En novembre 2024, la Cour suprême a rendu des décisions unanimes dans les affaires *Auer c. Auer*, 2024 CSC 36, et *TransAlta Generation Partnership c. Alberta*, 2024 CSC 37, précisant que la norme de la décision raisonnable établie dans l'arrêt *Vavilov* est la norme présumée s'appliquer pour évaluer la validité d'un texte législatif subordonné, dont des règlements, des règles, des politiques et des règlements administratifs.

PROCHAINES ÉTAPES

- L'ABC surveillera les répercussions de ces décisions.